STATUTS

TITRE I
DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée: «COMITE DE LIAISON DES GEOMETRES EUROPEENS - THE COUNCIL OF EUROPEAN GEODETIC SURVEYORS » en abrégé « CLGE ». Le logo officiel du CLGE peut être utilisé en complément du nom en toutes lettres sous forme digitale ou analogique. L'abréviation sera utilisée dans les deux langues.

Article 2

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Nord 76, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II
BUT – OBJET – ACTIVITES

Article 3

L'association a pour but :

1. de représenter et de promouvoir les intérêts de la profession de géomètre dans les secteurs privé et public en Europe, plus particulièrement au niveau des institutions de l'Union européenne.
2. d'accroître le développement administratif, académique et scientifique de la profession, de faciliter la formation, le développement professionnel continu, la reconnaissance mutuelle, et de promouvoir les activités des géomètres en tant que professionnels d'un haut niveau de formation.

S'engageant dans la poursuite de ce but, le CLGE a les objectifs principaux suivants :

- Soutenir de façon manifeste les institutions européennes dans toutes leurs entreprises pertinentes, et en particulier, coopérer avec la Commission européenne, et l'assister dans la reconnaissance mutuelle des qualifications à des fins académiques et professionnelles, et contribuer au règlement de questions professionnelles dans le cadre des juridictions européennes;
- Participer activement aux processus législatifs pertinents au niveau européen;
- Présenter la profession de géomètre au grand public européen et aux autorités européennes;
- Cultiver les liens entre les groupes professionnels représentés en tant que géomètres européens au sein du CLGE;
- Créer un forum permanent pour les géomètres européens qui s'engagent à une coopération européenne, caractérisée par un esprit de partenariat;
- Fournir une assistance aux pays membres, aux associations nationales et aux institutions européennes à la demande;
- Développer des relations étroites et l'échange d'informations, de connaissances et de "bonnes pratiques" entre ses membres;
- Promouvoir et échanger le savoir technique, scientifique, académique et

organisationnel entre les pays européens et fournir une assistance pour régler des questions résultant de conditions différentes selon les Etats membres du CLGE;

- Renforcer l'image, l'éthique et les règles de la profession;
- Stimuler et faciliter l'amélioration des standards de qualification académique et professionnelle, l'amélioration du service rendu aux consommateurs et la qualité des prestations sur le marché des géomètres européens.
- Soutenir la formation initiale et continue;
- Établir des règles d'équivalence entre les pays membres afin d'assurer le libre exercice de la profession;
- Contribuer à la définition et à la garantie de la propriété foncière et immobilière en tant que droit de l'homme garanti par les constitutions nationales, les directives européennes, les textes légaux et les déclarations politiques;
- Renforcer les relations entre les mondes administratif, universitaire et de la recherche
- Encourager la recherche dans le domaine de la géodésie et de l'arpentage, dans le respect du développement durable;
- Participer et adhérer aux organisations et associations qui correspondent aux objectifs du CLGE.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III
MEMBRES
Section I
Admission
Article 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres observateurs. Le CLGE peut également décerner le statut de membre honoraire à des personnes physiques.
Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 5

§ 1. Est membre effectif :
Toute association ou un groupe de liaison national des géomètres de tout Etat européen, qui représente la majorité de la profession dans cet Etat et qui est reconnu comme tel sur le plan technique et professionnel dans son pays.
Chaque membre effectif détient une (1) voix.
§ 2. Est membre observateur :
Toute association ou un groupe de liaison national des géomètres de tout pays européen qui représente la majorité de la profession dans ce pays et qui est reconnu comme tel sur le plan technique et professionnel dans son pays.
Les membres observateurs n'ont pas de droit de vote.
§ 3. Nominations des membres effectifs et observateurs
Seule une adhésion par pays est possible et chaque pays peut être représenté par une délégation composée au maximum de deux personnes ; l'une de ces personnes est le chef de délégation à l'Assemblée générale.

Les demandes d'adhésion au CLGE en tant que membre effectif ou observateur doivent être faites par écrit et adressées au Secrétaire général.
Le candidat doit démontrer :
a) qu'il représente la majorité des géomètres dans son pays,
b) le niveau des qualifications académiques de ses membres, et
les disciplines professionnelles pratiquées par ses membres.
Si le candidat remplit les critères d'adhésion, le Conseil d'Administration soumettra la candidature au vote de l'Assemblée générale. La décision d'accepter la demande requiert une majorité des deux/tiers des voix présentes.
§ 4. Est membre adhérent :
Toute personne qui ne remplit pas les conditions des membres effectifs à savoir des personnes physiques ou morales qui selon les lois de leur pays d'origine peuvent soutenir le but de l'association en contribuant volontairement par des cotisations ou des activités.
Toute personne, présentée par un membre effectif au moins, qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au Secrétaire général.
La candidature est soumise au Conseil d'administration.
Le Conseil d'Administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.
Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.
§ 5. Est membre honoraire :
Toute personne qui a servi les intérêts du CLGE ou de la profession de manière exemplaire. Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Section II
Démission, exclusion, suspension

Article 6
L'adhésion au CLGE prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association membre. La demande de retrait du CLGE doit être présentée sous forme écrite au Secrétaire général par une personne représentant l'association nationale membre.
Toutes les cotisations dues doivent être complètement honorées.
L'Assemblée générale peut exclure un membre qui n'honorerait pas ses obligations ou qui enfreindrait les objectifs du CLGE. L'exclusion d'un membre doit être votée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes.
Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7
Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses ayants-droits n'ont aucun droit sur le fonds social.
Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt et un.

TITRE IV
COTISATIONS

Article 9

Les ressources du CLGE proviennent des cotisations des membres. Le CLGE peut recevoir des contributions financières supplémentaires de membres, d'organisations officielles de l'UE, ou de toute personne, institution et organisation, ainsi que de profits résultant d'événements ou d'autres activités.
La cotisation des membres effectifs est déterminée par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut décider de diminuer le montant des cotisations pour les membres effectifs en cas de situation financière difficile, ce qui doit pouvoir être prouvé dans une lettre présentée au Secrétaire général.
Le CLGE doit utiliser ses fonds pour la réalisation de la raison d'être et des objectifs définis à l'article 3. Toute dépense non-budgétisée générée par des décisions prises pour atteindre les objectifs définis peut, à titre exceptionnel, être financée par une cotisation supplémentaire spéciale levée auprès des membres. La décision d'une cotisation supplémentaire doit être validée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
Chaque membre doit contribuer à cette cotisation spéciale au prorata de sa part au financement ordinaire.
Les comptes du CLGE doivent être examinés par deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les rapports écrits concernant les résultats, incluant des propositions pour une utilisation efficace des fonds financiers, doivent être présentés par les commissaires vérificateurs à l'Assemblée générale.

TITRE V
LA STRUCTURE DU CLGE

Article 10

Le CLGE est compose des entités suivantes:

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration
- Le bureau
- Des groupes d'intérêt

TITRE VI
ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Ces derniers y sont représentés par au moins un délégué avec un maximum de deux délégués.
Il appartient aux associations nationales de désigner leurs délégués. Les membres effectifs possèdent une voix délibérative par pays.

Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. l'adoption et la modification d'un règlement d'ordre intérieur ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs;
4. la nomination de commissaires vérificateurs et le cas échéant, la nomination de réviseurs d'entreprises ;
5. la définition de la politique générale et les décisions à propos de propositions soumises par le Conseil d'Administration concernant des groupes de travail chargés de tâches d'intérêts particuliers ;
6. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires vérificateurs et le cas échéant aux Réviseurs d'entreprises.
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. les exclusions de membres;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée élit un Président, trois Vice-présidents ordinaires et un Vice-président représentant les jeunes géomètres, un Secrétaire général et un Trésorier pour autant que le nombre des membres le permette.

Groupes d'intérêt

Un groupe d'intérêt représentant les géomètres officiers publics, délégataires de missions de service public et membres d'une profession libérale réglementée est créé.
L'adhésion à un groupe d'intérêt repose soit sur la demande individuelle d'un délégué du CLGE soit sur la nomination d'un représentant par un groupe de liaison national et requiert l'acceptation du groupe d'intérêt.
Le groupe d'intérêt peut disposer de son propre règlement intérieur en conformité avec les présents statuts et le règlement intérieur du CLGE. Il doit être adopté par l'Assemblée générale.
Le groupe d'intérêt peut avoir une responsabilité financière/un compte séparé au sein des comptes du CLGE. Le trésorier du CLGE est seul à pouvoir disposer des fonds selon les décisions formelles du groupe d'intérêt.
Le groupe d'intérêt peut procéder à un appel à cotisation auprès de ses membres afin de faire face à ses obligations financières telles que les coûts de voyage, les activités administratives et tout engagement spécifique. Le CLGE rejette toute responsabilité pour les obligations non autorisées.
Le trésorier du CLGE est également trésorier des groupes d'intérêt.
Les règles de remboursement sont les mêmes que celles pour le reste du CLGE.

L'Assemblée générale peut créer deux « groupes d'intérêt » supplémentaires qui s'engagent à représenter « le service public » ou « la science/les universités y compris les étudiants ».

Article 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout

moment par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un tiers au moins des seuls membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14

L'Assemblée générale est convoquée par le président ou par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, fax ou courriel, adressés au moins trente jours avant l'assemblée, et signée par le Secrétaire général, au nom du Conseil d'administration.
L'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration est mentionné dans la convocation.
L'ordre du jour sera adopté au début de l'Assemblée générale ; l'ajout de points à l'ordre du jour requiert une majorité des deux tiers des Membres effectifs présents.
Le procès-verbal de l'Assemblée générale est envoyé aux membres trente jours maximum après la clôture de l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale décide du lieu de la prochaine réunion conformément aux conditions définies par le règlement intérieur.
L'Assemblée générale peut décider que des sujets spécifiques aux Etats membres de l'Union européenne soient soumis au seul vote des pays membres de l'Union européenne.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire mais le vote par procuration est exclu.
Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.
L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres effectifs est présente.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à son défaut le Vice-président présent le plus âgé ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
Les votes et élections ont lieu à main levée sauf si l'Assemblée générale requiert le scrutin secret, à majorité simple.
Il ne peut être statué que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.
Toutefois, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un

quart des membres effectifs.
Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trente jours à l'avance la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.
Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix présentes.
S'il s'agit d'une modification qui porte sur les buts de l'association, le quorum des votes à atteindre est de quatre cinquièmes des voix présentes.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le Secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VII
ADMINISTRATION

Article 20

Le Conseil d'Administration est composé, sous réserve de ce qui est dit ci-après, de trois personnes au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale, pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.
Le Conseil d'Administration est toujours composé :

- d'un Président
- de trois Vice-présidents ordinaires
- un Vice-président représentant les jeunes géomètres
- du Secrétaire général
- du Trésorier

qui auront la qualité de membres permanents.
- deux membres complémentaires optionnels élus dépourvus de portefeuille, pour des thèmes prioritaires spéciaux, agissant en tant que membres non permanents.

Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir leurs fonctions de façon neutre. Un maximum de deux membres du Conseil d'Administration peuvent provenir d'un même pays. Le Président ne peut pas agir en tant que représentant de sa délégation nationale pendant la durée de son mandat.

Article 21

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu pour une durée de deux ans, comme suit :
- Le Président est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple pour une période de deux ans, avec possibilité de réélection pour un second mandat.

- Les Vice Présidents sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple pour une période de deux ans avec possibilité de réélection pour un second mandat.
- Le Secrétaire général et le Trésorier sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et peuvent être réélus pour un second mandat.

Si l'Assemblée générale en décide avec une majorité des deux tiers présents une réélection pour un mandat additionnel est autorisée.
Les membres du Conseil d'Administration chargés de tâches prioritaires sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple pour un mandat à durée déterminée qui correspond à la période prévue pour mener à bien la mission. Une seule prolongation de la durée du mandat est possible.

Les commissaires vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et peuvent être réélus pour des mandats successifs.

Tous les membres du Conseil d'administration, à l'exception des deux membres en charge de sujets prioritaires, doivent être élus lors d'une même réunion de l'Assemblée générale.
En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration, laquelle décision sera ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

Article 22

Le Conseil d'Administration est en charge des activités quotidiennes du CLGE et est responsable de l'information interne et externe par voie électronique. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale les nouveaux groupes de travail, les groupes ad hoc et les bourses et rapporte régulièrement à l'Assemblée générale.
Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux mais pas plus de quatre fois par an ; deux de ces réunions doivent être combinées aux assemblées générales.

Article 23

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire général. Il forme un collège et ne peut statuer que si les deux tiers de ses membres sont présents.
Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix: quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général et inscrites dans un registre spécial.
Une réunion du Conseil d'Administration peut être suivie par voie électronique (téléconférence). Chaque membre participant à une telle réunion est considéré comme présent.

Article 24

Le Président préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
Les 3 Vice-présidents ordinaires représentent différents domaines d'intérêt. Les candidats à l'élection devraient répondre au mieux à ces exigences.
Les trois domaines sont :
- La formation professionnelle
Ce domaine couvre les qualifications académiques et professionnelles et les procédures d'autorisation, les compétences professionnelles, la reconnaissance mutuelle et le développement professionnel continu.
- La pratique professionnelle
Ce domaine inclut les questions relatives au secteur privé, au secteur public, aux relations entre le public et le privé, aux partenariats publics privés.
- Les relations avec l'Union européenne
Axées sur la participation à des activités en lien avec la profession et la promotion de la profession au sein de l'UE, le soutien des pays adhérents grâce aux fonds de l'UE pour la participation et les traductions, les conseils sur les lois nationales relatives à la profession, le soutien du développement des associations nationales.
Le Vice-président représentant les jeunes géomètres est chargé d'assurer la liaison avec l'organisation(s) européenne(s) représentant les jeunes géomètres.
Le Secrétaire général est responsable de l'administration du CLGE, de la gestion du secrétariat, de l'archivage des documents et de la préparation des procès-verbaux des réunions.
Le Trésorier est responsable de toute matière financière de l'association.

Article 25 – Bureau

En vue de maintenir l'efficacité de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, le Conseil d'Administration nomme un Bureau.
Le Bureau se charge:
- de la routine journalière ;
- des décisions non routinières ayant un faible impact sur le fonctionnement du CLGE ; et
- des décisions qui ne font pas partie des deux catégories ci-dessus mais qui requièrent une réaction urgente, ne permettant pas d'attendre une réunion du Conseil d'administration.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration par des procès verbaux écrits.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière faisant partie dudit bureau sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 26

Le Président ou en son absence un vice-président, représente l'association au plus haut niveau à l'égard de toute autorité, administration ou service public.
Il prend toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.
Tous les actes qui engagent l'association en ce compris les actes notariés sont, sauf procuration spéciale, signés par le président ou par un vice-président.
Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le

Conseil d'Administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet.
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. A défaut de décision contraire de l'Assemblée générale, celui-ci est exercé à titre gratuit. Les administrateurs ont néanmoins droit au remboursement de leurs frais. Lorsque le Conseil d'Administration charge l'un ou plusieurs d'entre eux d'une mission, il peut leur allouer les fonds nécessaires pour couvrir leurs dépenses. L'Assemblée générale peut allouer des gratifications aux membres du Conseil d'Administration, fixes ou variables, au pro rata des heures prestées à leur fonction, ou des jetons de présence.

Article 28

Le Secrétaire général et, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents.

Article 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.
Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.
Les comptes du CLGE doivent être examinés par deux commissaires vérificateurs des comptes chaque année. Les rapports écrits concernant les résultats, incluant des propositions pour une utilisation efficace des fonds financiers, doivent être présentés par les commissaires vérificateurs à l'Assemblée générale.

Article 32

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un Réviseur, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un

rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 33

La décision de mise en dissolution peut être prise par décision de l'Assemblée générale par un vote à la majorité des trois quarts (3/4) des Membres effectifs présents.
En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.
Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, après délibération, l'Assemblée générale prend la décision suivante :
Le texte des nouveaux statuts tel que repris à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Adopté par l'Assemblée générale CLGE, asbl, le 25 Septembre 2010 à Varna, Bulgarie

Modifications adoptées par l'Assemblée générale CLGE, asbl, le 21 mars 2014 à Marbella, Espagne